

Elle soulève également le moyen tiré de la violation du principe de solidarité et de coopération loyale, en faisant grief à la Commission de ne pas avoir entamé le dialogue et de ne pas lui avoir permis d'éclaircir les questions litigieuses avant l'adoption du règlement attaqué.

Enfin, la partie requérante soutient que le règlement attaqué viole le droit d'exercer librement une activité économique, car l'interdiction de pêche qu'il édicte vise des personnes qui, en pratique, n'ont pas la possibilité de changer de type d'activité et pour lesquelles la pêche est l'unique source de revenus, d'autant plus que cette interdiction est totale et sans exception.

<sup>(1)</sup> JO L 180, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 367, p. 1.

**Recours introduit le 25 septembre 2007 — Kaloudis/OHMI — Fédération Française de Tennis (Roland Garros SPORTSWEAR)**

(Affaire T-380/07)

(2007/C 283/70)

*Langue de dépôt du recours: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Dimitrios Kaloudis (Dassia-Corfou, Grèce) (représentant: G. Kaloudis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Fédération Française de Tennis (Paris, France)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 juillet 2007;
- retenir la demande de la marque communautaire Roland Garros SPORTSWEAR n° 3114477 pour la classe 25;
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* La partie requérante

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative «Roland Garros SPORTSWEAR» pour des produits classés dans la classe 25 — demande n° 3114477

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* Fédération Française de Tennis

*Marque ou signe objecté:* Marque nationale «Roland Garros» pour des produits classés dans les classes 3, 16, 18, 22, 25, 28, 32, 41 et 42

*Décision de la division d'opposition:* Opposition accueillie pour l'ensemble des produits contestés

*Décision de la chambre de recours:* Recours de la partie requérante réputé ne pas avoir été formé pour la tardiveté du paiement de la taxe de recours

**Recours introduit le 27 septembre 2007 — Italie/Commission**

(Affaire T-381/07)

(2007/C 283/71)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentant: P. Gentili, avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la note n° 007584 de la Commission européenne, direction générale politique régionale — programmes et projets à Chypre, en Grèce, Hongrie, Italie, à Malte et aux Pays-Bas, du 18 juillet 2007, ayant pour objet des paiements de la Commission différents du montant sollicité. Référence: DOCUP objectif 2, région de Toscane (n° CCI 2000 IT 16 2DO 001)
- annuler la note n° 009059 de la Commission européenne, direction générale politique régionale, — programmes et projets à Chypre, en Grèce, Hongrie, Italie, à Malte et aux Pays-Bas du 21 août 2007, ayant pour objet la certification et la déclaration de dépenses intermédiaires et une demande de paiement. DOCUP objectif 2, région de Vénétie 2000-2006 (n° CCI 2000 IT 16 2DO 005)
- annuler la note n° 009061 de la Commission européenne, direction générale politique régionale, du 21 août 2007 — programmes et projets à Chypre, en Grèce, Hongrie, Italie, à Malte et aux Pays-Bas, du 21 août 2007, ayant pour objet des paiements de la Commission différents du montant sollicité; référence: DOCUP objectif 2, région du Lazio 2000-2006 (n° CCI 2000 IT 16 2DO 009)
- annuler la note n° 009249 de la Commission européenne, direction générale politique régionale — programmes et projets à Chypre, en Grèce, Hongrie, Italie, à Malte et aux Pays-Bas, du 29 août 2007, ayant pour objet des paiements de la Commission différents du montant sollicité — référence: DOCUP, région du Piedmont 2000-2006 (n° CCI 2000 IT 16 2DO 007)